

Un salarié en préretraite peut-il cumuler l'indemnité avec un revenu d'indépendant ?

Réponse courte

L'article L.585-6, point 5 prévoit que les droits à l'indemnité de préretraite cessent de plein droit à partir du jour où le bénéficiaire exerce ou reprend "**une activité lui rapportant un revenu qui, sur une année civile, dépasse par mois la moitié du salaire social minimum**" applicable au salarié concerné. Ce seuil — dit **½ SSM mensuel** — s'élève à environ **1 351,87 € par mois** (la moitié de 2 703,74 € SSM 2026) mais s'apprécie sur base annuelle divisée par douze.

Ce libellé vise **toute activité** rapportant un revenu, qu'elle soit salariée, indépendante, commerciale, artisanale ou libérale : l'activité indépendante est donc expressément concernée. Un bénéficiaire qui tire de son activité indépendante un revenu annuel dépassant 6 fois ½ SSM (soit environ 8 111 €/an) perd ses droits à l'indemnité à compter du jour où ce seuil est franchi. Une activité indépendante dont les revenus restent inférieurs à ce seuil est en principe tolérée, mais le salarié doit le **déclarer immédiatement** à l'employeur et à l'ADEM.

Définition

L'**indemnité de préretraite** est une prestation mensuelle financée par le Fonds pour l'emploi, représentant 85 % du salaire de référence les 12 premiers mois, puis 80 % et 75 %, dans la limite du plafond cotisable à l'assurance pension. Elle a pour vocation de remplacer le revenu du salarié ayant cessé ou réduit son activité avant l'âge légal de la retraite.

La **règle de cumul** constitue une condition de maintien des droits : le législateur luxembourgeois a posé un seuil de tolérance à ½ SSM par mois (apprécié annuellement) pour permettre des activités mineures sans pénaliser le bénéficiaire, tout en évitant que la préretraite devienne un complément de revenu pour des actifs à temps plein. Cette règle s'applique indifféremment aux activités salariées et **indépendantes**, contrairement à certains régimes étrangers qui distinguent les deux statuts.

Questions fréquentes

Comment s'apprécie le seuil de la moitié du SSM pour un préretraité exerçant une activité indépendante ?

Le seuil s'apprécie sur l'ensemble de l'année civile (du 1er janvier au 31 décembre) en divisant le revenu annuel total par 12 pour obtenir une moyenne mensuelle. Cela permet une certaine souplesse pour les activités irrégulières : des mois à revenu élevé peuvent être compensés par des mois sans revenu, à condition que la moyenne annuelle reste sous le seuil d'environ 1 351,87 €/mois en 2026.

Les revenus patrimoniaux (dividendes, loyers) sont-ils concernés par la règle du demi-SSM ?

En principe, les revenus purement passifs tels que les dividendes, intérêts bancaires ou revenus locatifs nets ne constituent pas le revenu d'une « activité » au sens de l'Art. L. 585-6, point 5 et ne devraient pas déclencher la cessation de l'indemnité. Cependant, la frontière peut être délicate pour les gérants de société ou les activités semi-actives, et chaque situation doit être analysée au cas par cas, avec si possible un avis formel de l'ADEM.

Quelles obligations déclaratives pèsent sur le préretraité qui démarre une activité indépendante ?

Le salarié doit déclarer immédiatement à l'employeur et à l'ADEM toute activité indépendante, même si les revenus anticipés sont modestes ou inférieurs au seuil, conformément à l'Art. L. 585-3 §2. L'omission de cette déclaration expose à une récupération intégrale des indemnités perçues depuis le début de l'activité non déclarée par le Fonds pour l'emploi (Art. L. 585-7 §2).

Quels types d'activités indépendantes sont expressément visés par la règle de cessation de l'indemnité de préretraite ?

Sont concernées les activités économiques exercées personnellement : commerce, artisanat, profession libérale, consultance, mandats rémunérés de gérant ou d'administrateur. Ces activités sont qualifiées de revenus d'une activité au sens de l'Art. L. 585-6, point 5, indépendamment du statut juridique (entreprise individuelle, société, etc.) sous lequel elles sont exercées.

Un salarié en préretraite au Luxembourg peut-il exercer une activité indépendante en parallèle ?

Oui, à condition que les revenus tirés de cette activité ne dépassent pas la moitié du salaire social minimum (SSM) mensuel en moyenne annuelle, soit environ 1 351,87 € par mois en 2026. Si ce seuil est franchi, les droits à l'indemnité de préretraite cessent de plein droit à compter du jour du dépassement, conformément à l'Art. L. 585-6, point 5.

Conditions d'exercice

L'appréciation du seuil de $\frac{1}{2}$ SSM se fait sur base annuelle (revenu annuel / 12), ce qui signifie que des revenus irréguliers peuvent être tolérés certains mois si la moyenne mensuelle annuelle reste sous le seuil.

Situation	Conséquence
Revenu indépendant ? $\frac{1}{2}$ SSM/mois en moyenne annuelle	Maintien de l'indemnité de préretraite — déclaration obligatoire à l'ADEM et à l'employeur (Art. <u>L.585-3</u>)
Revenu indépendant > $\frac{1}{2}$ SSM/mois en moyenne annuelle	Cessation de plein droit de l'indemnité à compter du jour où le seuil est franchi (Art. <u>L.585-6</u> , point 5)
Activité indépendante = activité de gestion patrimoniale passive	En principe hors champ : les revenus de capitaux, dividendes et plus-values ne constituent pas le revenu d'une "activité" au sens de <u>L.585-6</u> — à vérifier selon les circonstances
Préretraite progressive (L. 584)	Le salarié continue d'exercer une activité à temps partiel pour son employeur — les revenus de cette activité partielle ne déclenchent pas l'extinction
$\frac{1}{2}$ SSM 2026	Environ 1 351,87 €/mois (SSM non qualifié 2026 : 2 703,74 €)
Déclaration obligatoire	Dès le début de l'activité indépendante, même sous le seuil (Art. <u>L.585-3</u> , §2)

Modalités pratiques

Le bénéficiaire envisageant une activité indépendante doit déclarer cette situation sans attendre et suivre ses revenus mensuellement afin d'anticiper le franchissement du seuil avant la fin de l'année civile.

Aspect	Détail
Seuil de cessation	½ SSM/mois calculé sur l'année civile — soit environ 1 351,87 €/mois en 2026 (8 111 €/an)
Période d'appréciation	Année civile (1er janvier au 31 décembre) — divisée par 12 pour obtenir la moyenne mensuelle
Moment de la cessation	Dès le jour où l'activité dépasse le seuil, pas à la fin de l'année civile
Déclaration à l'<u>ADEM</u>	Immédiate (Art. <u>L.585-3</u> , §2) — toute modification de situation susceptible d'influer sur les droits
Conséquence d'une non-déclaration	Récupération des indemnités indûment perçues par le Fonds pour l'emploi (Art. <u>L.585-7</u> , §2) ; restitution obligatoire si dissimulation intentionnelle
Recouvrement fiscal	Les revenus indépendants sont déclarés à l'Administration des contributions directes (ACD) — le contrôle croisé ACD/ <u>ADEM</u> est possible
Activités considérées comme "revenus d'une activité"	Commerce, artisanat, profession libérale, consultance, mandats rémunérés de gérant ou administrateur
Activités en principe hors champ	Revenus locatifs purs, dividendes, intérêts, gestion passive de patrimoine — mais chaque cas doit être analysé

Pratiques et recommandations

Déclarer immédiatement à l'employeur et à l'ADEM toute intention de démarrer une activité indépendante, même si les revenus anticipés sont modestes : l'article L.585-3 impose une notification "immédiate" de toute modification de situation susceptible d'influer sur les droits, et l'omission d'une telle déclaration expose le bénéficiaire à une récupération intégrale des indemnités perçues depuis le début de l'activité non déclarée.

Surveiller mensuellement le total des revenus tirés de l'activité indépendante et calculer la moyenne mensuelle au regard du seuil annuel : en cas d'activité saisonnière ou irrégulière, un mois à revenu élevé peut faire basculer la moyenne annuelle au-dessus de ½ SSM, déclenchant rétroactivement la cessation de l'indemnité à partir du jour où le seuil a été franchi.

Distinguer soigneusement les revenus d'une activité économique réelle (prestations de services, ventes, honoraires) des revenus patrimoniaux passifs (dividendes d'une société détenue, intérêts bancaires, revenus locatifs nets) : la jurisprudence luxembourgeoise et la pratique administrative tendent à réserver l'application de L.585-6 aux revenus d'une activité exercée personnellement, mais la frontière est parfois délicate pour les gérants de société.

Solliciter un avis formel de l'ADEM avant le lancement de l'activité indépendante pour obtenir une confirmation écrite de la compatibilité avec le statut de préretraité : cette démarche préventive permet d'éviter toute contestation ultérieure et de fixer clairement la base de calcul du plafond applicable.

Anticiper l'impact sur les cotisations sociales : une activité indépendante ouvre en parallèle une affiliation au Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) en qualité de non-salarié, avec des cotisations supplémentaires en matière d'assurance pension et de maladie, en sus des cotisations déjà prélevées sur l'indemnité de préretraite au titre de l'article [L.585-2](#).

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.585-6, point 5	Cessation de plein droit si revenu de l'activité > ½ SSM/mois en moyenne annuelle
Art. L.585-3, §2	Obligation de déclaration immédiate par le salarié de toute modification de situation
Art. L.585-2	Régime social de l'indemnité — cotisations soumises aux charges sociales générales
Art. L.585-7, §2	Récupération des indemnités indûment perçues en cas de non-déclaration
Art. L.585-1	Calcul de l'indemnité de préretraite — base de référence pour le plafond
Art. L.223-1	Indexation du SSM sur l'indice du coût de la vie — impacte annuellement le seuil de ½ SSM
Lois 8634 et 8640 (18.12.2025)	Réforme des pensions 2026 — taux de cotisation applicables à l'indemnité de préretraite

La règle du ½ SSM s'applique à toute activité génératrice de revenus, y compris indépendante, sans distinction de statut juridique. Le seuil s'apprécie sur l'année civile entière et non mois par mois, ce qui permet une certaine souplesse pour les activités irrégulières. Toute activité, même sous le seuil, doit être déclarée immédiatement à l'[ADEM](#) et à l'employeur, sous peine de récupération des indemnités perçues.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.